



### ENTREPRENEURS

#### 3 postes réservés aux entrepreneurs du secteur **institutionnel-commercial**

- Terme de 1 an chacun

#### 2 postes réservés aux entrepreneurs du secteur **industriel**

- Terme de 1 an
- Terme de 2 ans

#### 1 poste réservé aux entrepreneurs du secteur **résidentiel**

- Terme de 2 ans

### ÉLIGIBILITÉ

**Administrateur entrepreneur en construction:** Un individu se qualifie comme tel si lui ou l'entreprise pour laquelle il travaille sont membres en règle d'un membre affilié à l'Association au moment de la présentation de sa candidature. Si, en cours de mandat, il perd son lien d'emploi, l'administrateur est réputé avoir démissionné à moins qu'il ne soit à l'emploi d'un autre membre de l'un de ses membres affiliés.

### DIRECTEURS GÉNÉRAUX

#### 2 postes réservés aux directeurs généraux

- Terme de 1 an
- Terme de 2 ans

### ÉLIGIBILITÉ

**Administrateur direction générale:** Un individu se qualifie comme tel s'il a la charge des opérations d'un membre affilié et qu'il doit rendre compte au conseil d'administration dudit membre affilié.

### FOURNISSEURS

#### 2 postes réservés aux fournisseurs

- Terme de 1 an
- Terme de 2 ans

### ÉLIGIBILITÉ

**Administrateur fournisseur de biens et de services:** Un individu se qualifie comme tel si lui ou l'entreprise pour laquelle il travaille sont membres en règle d'un membre affilié à l'Association au moment de la présentation de sa candidature. Si, en cours de mandat, il perd son lien d'emploi, l'administrateur est réputé avoir démissionné à moins qu'il ne soit à l'emploi d'un autre membre de l'un de ses membres affiliés.

## INDÉPENDANT

### 2 postes réservés à des administrateurs indépendants

- Terme de 1 an
- Terme de 2 ans

### ÉLIGIBILITÉ

**Administrateur indépendant:** Un individu se qualifie comme tel si lui ou l'entreprise pour laquelle il travaille n'ont pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique avec l'Association ou ses membres affiliés.

Un administrateur est réputé ne pas être indépendant:

1. S'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de l'Association, de l'une de ses filiales ou de l'un de ses membres affiliés;
2. Si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de la permanence de l'Association, de l'une de ses filiales ou de l'une de ses associations affiliées;
3. Si ses activités ou celles de son entreprise sont en lien, en tout ou en partie, avec l'industrie de la construction.

### ADMISSIBILITÉ

Chaque administrateur, officier et membre de comités de l'Association doit résider légalement au Canada et être un employé, un dirigeant ou un propriétaire d'un membre en règle de l'un ou l'autre des membres affiliés à l'Association, à l'exception des administrateurs indépendants.

Chaque administrateur ainsi que chaque personne nommée à un comité formé en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R -20 ainsi que chaque personne proposée ou recommandée par l'Association afin de siéger au conseil d'administration de l'Association de la construction du Québec doit remplir les conditions suivantes:

Au cours des 5 dernières années, elle n'a pas été condamnée ou n'a pas purgé de peine d'emprisonnement pour l'une des infractions prévues au premier paragraphe de l'article 26 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R -20 (Annexe I) ou a bénéficié d'un pardon pour cette infraction; et

Elle n'a pas été condamnée pour l'une des infractions prévues au deuxième paragraphe de l'article 26 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R -20 (Annexe I); et

Elle a confirmé respecter les conditions prévues au présent article.

### IMPLICATION DES ADMINISTRATEURS

- Recevoir la formation obligatoire sur la gouvernance de l'ACQ dès le début de son mandat (virtuel ou présentiel);
- Signer, la déclaration solennelle destinée à tous les membres du conseil d'administration;
- Accepter d'être membre d'au moins un comité relevant du conseil d'administration;
- Prévoir consacrer annuellement au moins 100 heures aux affaires de l'ACQ incluant la préparation aux rencontres, la formation aux administrateurs, ainsi que l'implication à un comité. Certaines rencontres pourront se faire en virtuel et d'autres en présentiel;
- Être appelé à se déplacer dans les différentes régions du Québec.

### RÉMUNÉRATION

Afin de reconnaître la contribution des administrateurs et valoriser le rôle du conseil d'administration, une politique sur la contribution des administrateurs est en place.

- Politique de remboursement des déplacements;
- Rémunération annuelle.